

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-2021

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'interdire l'usage « résidence de tourisme » comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Percé et de permettre l'usage « résidence de tourisme » comme usage principal uniquement dans les zones 268-Ct et 240-Ct.

ATTENDU QUE la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;

ATTENDU QUE la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier son règlement de zonage pour étendre à l'ensemble de son territoire l'interdiction des résidences de tourisme comme usage additionnel à une résidence unifamiliale, considérant :

qu' en 2019, la Ville de Percé a réglementé l'usage « résidence de tourisme » sur son territoire;

que l'usage « résidence de tourisme » comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée a alors été autorisé sur le territoire de la ville, mais uniquement à l'extérieur du site patrimonial de Percé et des zones 102-Ha, 105-M, 093-M, 096-M, 096.1-Ha et 099-M;

que le nombre de résidences de tourisme comme usage additionnel à une résidence unifamiliale croît considérablement d'année en année dans les secteurs où elles sont autorisées;

que cette situation vient diminuer l'offre en logements sur le territoire pour de nouveaux résidents;

que la Ville souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier son règlement de zonage pour permettre les résidences de tourisme comme usage principal uniquement dans les zones 268-Ct et 240-Ct, considérant :

que la classe d'usage C6 – Hébergement touristique comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage;

que la classe d'usage C6 – Hébergement touristique prévoit une énumération non limitative des usages ou des groupes d'usages compris dans cette classe;

que bien que la classe d'usage C6 – Hébergement touristique ne prévoit expressément l'usage « résidence de tourisme », la définition de la classe d'usage C6 – Hébergement touristique permet, par analogie, l'usage « résidence de tourisme » comme usage principal;

que le nombre de résidences de tourisme comme usage principal croît considérablement d'année en année dans les secteurs où la classe d'usage C6 – Hébergement touristique est permise;

que cette situation vient diminuer l'offre en logements sur le territoire pour de nouveaux résidents;

que la Ville souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le _____;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 85.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME du chapitre 5 USAGES ADDITIONNELS à la section 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION est remplacé par le suivant :

« 85.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Les résidences de tourisme comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Percé. »

ARTICLE 3

L'article 32 CLASSE D'USAGES C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE du chapitre 3 CLASSIFICATION DES USAGES à la section 2 : GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES est modifié de la façon suivante :

1° en ajoutant, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 6° une résidence de tourisme. »;

2° en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les résidences de tourisme sont autorisées comme usage principal uniquement dans les zones 268-Ct et 240-Ct. »

ARTICLE 4

Le chapitre 22, intitulé « index terminologique » est modifié en remplaçant la définition de « RÉSIDENCE DE TOURISME » par la suivante :

« Tout établissement où est offert de l'hébergement en location contre rémunération à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours, en logement ou maison meublé, incluant un service d'autocuisine. »

ARTICLE 5

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce _____.

**Cathy Poirier,
Mairesse**

**Gemma Vibert,
Greffière**